



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 26 août 2020

Délibération PNMM_bur_2020_07_creation APB_

Proposition pour la création d'aires de protection de biotope dans le Parc naturel marin de Mayotte

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-33, R411-1 et R411-15,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vue la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu les délibérations du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_cdg_2015_25 à PNM_cdg_2015_32 en date du 5 octobre 2015 portant désignation des membres du Bureau,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_2020_11 du 18 juin 2020 donnant délégations au Bureau du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant l'article R334-33 du code de l'environnement qui indique que « le conseil de gestion peut proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires » ;

Considérant la Stratégie de Création des Aires Protégées de Mayotte (SCAPM) ;

Considérant la sensibilité des herbiers intertidaux de phanérogames marines et leur fonctionnalité majeure pour l'alimentation des tortues marines ;

Considérant que les plages de Charifou, Saziley et Papani contribuent aux principaux sites de ponte des tortues marines à Mayotte ;

Considérant les pressions constatées sur les tortues marines en ponte sur les plages de Charifou, Saziley et Papani liées principalement au braconnage nocturne mais également au dérangement des femelles montées sur la plage ;

Considérant la menace que ces pressions font peser sur les populations de tortues marines en phase de reproduction ;

Considérant la sensibilité des populations de tortues marines évaluée au niveau mondial ;

Considérant la responsabilité de Mayotte, site majeur de reproduction et d'alimentation des tortues marines pour les populations du sud-ouest de l'Océan Indien,

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte propose que des zones de protection de biotope soient créées sur le domaine public maritime de Charifou, Saziley et Papani.

Article 2 :

L'objet de ces zones de protection de biotope serait de garantir la conservation des habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales et végétales protégées dont les listes sont fixées par arrêté préfectoral, et notamment des espèces de tortues marines.

Article 3 :

Dans les zones de protection de biotope, il serait interdit en tout temps :

- de piétiner les herbiers à phanérogames marines ;
- de mouiller une ancre, quel que soit le moyen nautique utilisé. Cette disposition n'est pas applicable au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer ainsi qu'aux passagers des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse ;
- d'introduire des animaux domestiques, même tenus en laisse, sauf dispositions contraires prévues par les conventions agricoles contractées entre le conservatoire du littoral et les éleveurs usagers du site ;
- de fouiller le sable ou les sédiments ;
- de camper et de bivouaquer en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- de faire du feu en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- d'abandonner, de déposer ou d'enterrer des déchets, de quelque nature que ce soit ;
- de couper des végétaux sur pied ;
- de tenir des manifestations festives, sportives ou commerciales.

Article 4 :

Dans les zones de protection de biotope, il serait interdit :

- de se trouver sur la plage ou d'exercer des activités de baignade entre 18 heures et 6 heures ;
- d'accéder et de fréquenter les falaises.

Cette interdiction ne concernerait pas :

- le personnel du Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres ;
- le personnel de l'Office français de la biodiversité ;
- le personnel de l'organisme gestionnaire des terrains du Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres ;
- les membres des structures en charge d'actions identifiées pour la mise en œuvre du PNA en faveur des populations de tortues marines sur les territoires français du sud-ouest de l'océan Indien, volet Mayotte, si leur présence est justifiée par la mise en œuvre des dites actions. La programmation de ces actions devra avoir été validée au préalable en comité de suivi local dont le compte-rendu aura été adopté et pourra être présenté par les membres concernés aux agents de contrôle.
- les agents publics chargés d'une mission de police dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les forces de police ou de gendarmerie.

Article 5 :

Des dérogations en matière d'interdiction d'accès aux zones de protections de biotope pourraient être accordées par le représentant de l'Etat à Mayotte après avis de l'organisme gestionnaire des terrains. Un arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte en fixerait les modalités.

Les dérogations pourraient être accordées à des fins scientifiques ou pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de valorisation du patrimoine naturel de Mayotte auprès du public.

La dérogation devrait être présentée à toute réquisition des agents de contrôle.

Article 6 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du Conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte



M. Abdou DAHALANI



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support informed decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and reporting, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that data is used responsibly and ethically.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that data management practices remain effective and aligned with the organization's goals.

6. The sixth part of the document provides a detailed overview of the data collection process, including the identification of data sources, the design of data collection instruments, and the implementation of data collection procedures.

7. The seventh part of the document discusses the various methods used for data analysis, such as descriptive statistics, inferential statistics, and qualitative analysis. It explains how these methods are used to interpret the data and draw meaningful conclusions.

8. The eighth part of the document focuses on the importance of data visualization in presenting complex information in a clear and concise manner. It discusses various visualization techniques, such as charts, graphs, and tables, and their applications in data analysis.

9. The ninth part of the document addresses the ethical considerations surrounding data management and analysis. It discusses the need for transparency, informed consent, and data protection to ensure that data is used in a fair and ethical manner.

10. The tenth part of the document provides a final summary and conclusion, reiterating the key points and emphasizing the importance of data management and analysis in achieving organizational success.

11. The eleventh part of the document discusses the future of data management and analysis, highlighting emerging trends and technologies that will shape the field in the coming years.

12. The twelfth part of the document provides a list of references and resources for further reading on the topics discussed in the document.

13. The thirteenth part of the document contains a glossary of key terms and definitions used throughout the document to ensure clarity and consistency in terminology.